



TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES  
DE L'ADMINISTRATION CANTONALE

Palais de justice de Montbenon  
1014 Lausanne

TR10.021422/CCB

**JUGEMENT**

rendu par le

**TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES  
DE L'ADMINISTRATION CANTONALE**

*le 10 décembre 2010*

dans la cause

██████████ c/ ETAT DE VAUD

Conflit du travail

**MOTIVATION**

\*\*\*\*\*

Audiences : 17 août et 8 décembre 2010

Présidente : Mme C. Courbat, v.-p.

Assesseurs : MM. A. Cavin et C. Pilloud

Greffier : M. L. Pelet, a.h.

Statuant immédiatement, au complet, à huis clos et en contradictoire dans le cadre du conflit du travail qui oppose [REDACTED], demanderesse, à l'Etat de Vaud, défendeur, le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale retient ce qui suit :

**EN FAIT :**

1. [REDACTED] a été engagée par l'Etat de Vaud par un contrat de durée déterminée du 1<sup>er</sup> août 2002 au 31 juillet 2003, en qualité de maîtresse remplaçante d'enseignement professionnel A (en formation) auprès de l'Ecole [REDACTED] [REDACTED] (ci-après : E[REDACTED]). Colloquée en classes 23 à 26 de l'échelle des salaires, la demanderesse percevait un salaire annuel brut de Fr. 40'193.92 à un taux d'activité de 52%.

La demanderesse a ensuite effectué durant l'année scolaire 2003-2004 un stage professionnel dans le même établissement. La classe de salaire liée à son activité de stagiaire est toutefois demeurée inchangée. La demanderesse a obtenu son diplôme délivré par la Haute École Pédagogique du [REDACTED] (ci-après : HEP) au mois de septembre 2004.

2. A la suite de la création de la Direction générale de l'enseignement post-obligatoire (DGEP) le 1<sup>er</sup> avril 2004, la demanderesse a été engagée par la DGEP de l'Etat de Vaud, auprès de l'Office [REDACTED] [REDACTED] (ci-après : O[REDACTED]), pour une durée déterminée, du 1<sup>er</sup> août 2005 au 31 juillet 2006.

La demanderesse a exposé n'avoir pas perçu de salaire dans les premiers mois de son activité auprès de l'O[REDACTED], ni reçu de contrat relatif à cette activité. La demanderesse a en outre prétendu qu'elle les avait réclamés au défendeur à de nombreuses reprises, d'abord par un courriel adressé à [REDACTED], directeur de l'O[REDACTED], puis par lettre adressée à [REDACTED], chef de service de la DGEP. Ces documents n'ont toutefois pas pu être produits.

La demanderesse a touché au mois de décembre 2005 un premier acompte sur le salaire qui lui était dû à compter du 1<sup>er</sup> août 2005. La demanderesse a également reçu de l'Etat de Vaud un contrat travail daté du 13 décembre 2005 qu'elle n'a pas signé. Celui-ci rattachait son activité à l'O[REDACTED] à la classe de salaire 24-28, à un taux de rétribution de 100%, correspondant, pour un taux d'activité de 68%, à un salaire annuel de Fr. 52'112.- brut, soit Fr 56'455.- treizième salaire inclus.

En décembre 2005, le défendeur a ouvert une procédure administrative à l'encontre de la demanderesse. La demanderesse a par la suite été dispensée de l'obligation de travailler jusqu'au 31 juillet 2006.

La demanderesse a perçu au mois de janvier 2006 la totalité du salaire qui lui était dû à compter du 1<sup>er</sup> août 2005. Elle a été informée par la Caisse de pension de l'Etat de Vaud (ci-après : CPEV) qu'elle n'avait pas été affiliée durant cette période.

3. Absorbée par un litige de droit du travail pendant devant la présente autorité, la demanderesse dit n'avoir réalisé qu'au mois d'avril 2006 que le salaire qu'elle avait perçu pour son emploi auprès de l'O[REDACTED] était inférieur de Fr. 468.- par mois par rapport au salaire qu'elle percevait deux ans plus tôt auprès de l'E[REDACTED].

La demanderesse a, par lettre du 28 avril 2006, requis de l'Etat de Vaud une explication sur la fixation de son salaire.

4. Par lettre du 24 mai 2006, signée par le directeur général de l'O[REDACTED], le défendeur a répondu en ces termes :

*"Nous vous confirmons que les chiffres mentionnés sont tout à fait exacts. Lors de votre engagement à l'E[REDACTED], le 1<sup>er</sup> août 2002, votre calcul de traitement a été établi par le SPEV selon les usages et les exigences de titre et d'expérience requis par la fonction occupée à la formation professionnelle. Pendant l'année scolaire 2003-2004, vous avez effectué votre stage professionnel HEP en responsabilité dans le même établissement. "*

Le défendeur a relevé qu'avec la constitution de la DGEP, le 1<sup>er</sup> avril 2004, les usages en vigueur dans les différents services avaient été harmonisés avant de poursuivre :

*"C'est la raison pour laquelle, lors de votre entrée à l'O [REDACTED] le 1<sup>er</sup> août 2005, un nouveau calcul de traitement initial a été effectué, avec les règles retenues pour ce type d'enseignement. Nous avons alors constaté que votre année de formation 2003-2004 vous avait valu, par erreur, une augmentation annuelle. Cela n'aurait pas dû être le cas, cette année ne comptant pas comme temps de service. Vous trouverez là l'explication de la différence que vous avez constatée."*

5. La demanderesse a, par l'intermédiaire de sa compagnie d'assurance de protection juridique, sollicité de nouvelles précisions à la DGEP le 14 juillet 2008 :

*"En 2003-2004, notre assurée a travaillé au sein de l'Ecole [REDACTED] (E [REDACTED]). Durant cette période, son traitement fut calculé sur la base de la classe 23-26 à un taux de rétribution de 100%. A ce propos, Mme [REDACTED] aurait dû bénéficier de la classe 24-28 avec un taux de 90%, conformément à la décision du Conseil d'Etat du 24 juin 2002.*

*Par contre, lorsque notre assurée a été engagée à partir d'août 2005 au sein de l'Office [REDACTED] (O [REDACTED]), toujours dans le même service (DGEP) et pour un même travail, son traitement salarial a été réduit annuellement de 468 francs (de 77'296 francs à 76'828 francs). Mais surtout, notre assurée n'a pas reçu l'augmentation correspondant au passage d'une rémunération d'un « enseignant en formation », à savoir les classes 24-28 à 90% conformément à la décision du Conseil d'Etat du 24 juin 2002, vers la rémunération d'un enseignant diplômé, à savoir les classes 24-28 à 100%.*

*Autrement dit, nous vous prions de nous indiquer pour quelle raison notre assurée a subi une diminution de son traitement annuel de Fr. 468.-, ce alors qu'elle aurait dû bénéficier d'une augmentation de 11.11% (passage d'une rémunération de 90% à une rémunération de 100%).*

Dans votre courrier, vous relevez que la DGEP a été constituée le 1<sup>er</sup> avril 2004, réunissant la formation professionnelle, les gymnases et l'O■■■■, ajoutant que cela a été l'occasion d'une harmonisation des usages en vigueur dans les différents services, et que c'est pour cela que lors de l'entrée de notre assurée à l'O■■■■ en août 2005 un nouveau calcul de traitement initial a été effectué, avec les règles retenues pour ce type d'enseignement. A cet égard, nous vous invitons à nous indiquer sur quelle base légale vous vous êtes fondés pour déroger à l'article 26 alinéa 2 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud.

Par ailleurs, vous nous dites que vous avez constaté une erreur s'agissant de l'année 2003-2004. Notre assurée aurait alors bénéficié d'une augmentation annuelle par erreur, cette année ne comptant pas comme une année de service. Vous voudrez bien nous apporter plus de précisions à ce sujet, en particulier nous indiquer la base légale sur laquelle vous vous appuyez pour considérer que notre assurée n'aurait pas dû recevoir une augmentation."

La DGEP a accusé réception de cette lettre le 23 juillet 2008.

6. Le 5 décembre 2008, la DGEP a informé la demanderesse que sa demande nécessitait d'avantages d'investigations et qu'une réponse lui serait adressée dans le courant du mois de janvier 2009.

Par lettre du 7 janvier 2009, la DGEP s'est prononcée comme il suit :

« 1) il faut tout d'abord savoir qu'étant stagiaire de la HEP à l'E■■■■ en 2003-2004, Madame ■■■■■ a bénéficié d'une situation particulière. En effet, elle aurait dû être au bénéfice d'un contrat de stagiaire HEP selon la décision No. 75 que vous trouverez en annexe. Elle aurait dès lors eu le salaire annuel de Fr. 70'806.- (minimum de la classe 24) + une augmentation annuelle pour son enseignement 2002-2003, soit un salaire de Fr. 72'280.-. Par contre, à la formation professionnelle (DFPV), à cette époque-là, les stagiaires étaient engagés en tant que maître d'enseignement en formation, soit effectivement pour Madame ■■■■■ en 23-26, cela par égalité de traitement avec les maîtres en formation à l'IFFP. Ce statut étant

plus favorable pour l'enseignant en formation, il a été maintenu jusqu'au changement de système de rémunération en décembre 2008.

2) Madame [REDACTED] n'a pas reçu d'augmentation lors de l'obtention de son diplôme HEP, car elle n'était pas sous contrat à cette époque-là. Elle a reçu son diplôme en septembre 2004. Son contrat à l'E [REDACTED] a pris fin en juillet 2004 et elle a repris un poste à l'O [REDACTED] en août 2005. Lors de son engagement à l'O [REDACTED] en 24-28, son diplôme HEP a été pris en considération.

3) A son engagement à l'O [REDACTED], le salaire de l'E [REDACTED] n'a pas été repris, puisqu'il y avait eu une interruption d'une année et changement d'ordre d'enseignement de la DFPV à l'O [REDACTED]. Les règles en vigueur à l'O [REDACTED] ont été appliquées, en tenant compte des titres légaux et de l'expérience professionnelle antérieure. Nous constatons effectivement une différence entre le salaire de l'O [REDACTED] et celui que Madame [REDACTED] aurait obtenu si elle avait continué de travailler à la formation professionnelle. Cette différence provient du fait que, pour la fixation du salaire à l'O [REDACTED], l'année de formation à la HEP n'est pas prise en compte dans le calcul des années d'expérience professionnelle.

4) Madame [REDACTED] a effectivement reçu une augmentation annuelle au 1<sup>er</sup> janvier 2004, puisqu'elle était engagée en tant que maîtresse professionnelle en formation. Mais si elle avait été engagée en tant que stagiaire HEP, cette augmentation ne lui aurait pas été octroyée, car l'année de stage n'est en effet pas comptée comme étant une année de service, selon l'art. 37 du Règlement du 24 mars 1976 sur la formation pédagogique des maîtres secondaires vaudois. "

7. Le 12 mars 2009, la protection juridique de la demanderesse, revenant sur les termes de sa lettre du 14 juillet 2008, a requis de la DGEP qu'elle indique précisément quelle base légale fondait une dérogation à l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud, de même que les affirmations suivantes avancées par la DGEP : "qu'à son engagement à l'O [REDACTED], le salaire de l'E [REDACTED] n'a pas été repris, puisqu'il y avait eu une interruption d'une année et changement d'ordre d'enseignement de la DFPV à l'O [REDACTED]" et "les règles en vigueur à l'O [REDACTED] ont été appliquées, en tenant compte des titres légaux et de l'expérience professionnelle antérieure. "

8. Le 9 avril 2009, la DGEP, représentée par son directeur général Monsieur [REDACTED], a répondu :

*"D'emblée, il sied de préciser que l'augmentation dont il est question à l'art. 26 al. 2 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (ci-après : LPers) s'applique uniquement aux collaborateurs en place et non à ceux qui ont été réengagés après une interruption d'activité comme c'est le cas en l'espèce.*

*Pour le surplus, je me réfère au contenu du courrier que je vous ai adressé le 7 janvier 2009.*

*Par ailleurs, à toutes fins utiles, je vous rappelle que l'action tendant exclusivement à des prétentions pécuniaires se prescrit par un an d'après l'art. 16 al. 3 LPers."*

9. Par demande du 2 juillet 2010, la demanderesse a saisi le Tribunal de céans et a pris les conclusions suivantes :

- I. Il est constaté que l'autorité intimée a réduit le salaire de la requérante à l'occasion de son engagement à l'O[REDACTED].
- II. Il est constaté que, de ce fait, la requérante a subi un préjudice salarial d'un montant de Fr. 8'798.34.
- III. Il est constaté que la requérante a subi une diminution du montant de son indemnité de chômage d'un montant de Fr. 12'317.67.
- IV. Il est constaté que la requérante a subi une réduction de montant cotisé au titre du deuxième pilier d'un montant total (part patronale et part salariale) de Fr. 1'319.75.
- V. L'Etat de Vaud doit verser à la requérante une somme de Fr. 28'484.62 correspondant au préjudice subi augmenté du taux d'intérêt légal en vigueur durant les années 2006 à ce jour, dont Fr. 1'319.75 à verser sur le compte de la requérante au deuxième pilier.
- VI. La requérante [se] réserve en outre de prendre une conclusion en paiement d'une indemnité à titre de tort moral au vu du dossier qui sera produit par l'autorité intimée.

10. Le tribunal de céans a tenu une audience de conciliation le 17 août 2010 lors de laquelle la demanderesse a confirmé les conclusions prises dans sa demande du 2 juillet 2010.

Le défendeur a conclu au rejet des conclusions de la demanderesse.

11. Le Tribunal s'est réuni au complet le 8 décembre 2010 pour l'instruction de la présente cause.

Le Tribunal a procédé à l'audition de deux témoins ; leurs témoignages révèlent en substance les éléments suivants :

a) [REDACTED] est directrice de l'E [REDACTED] depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2009. A l'époque des faits de la présente cause, elle en était directrice adjointe, ce depuis 2000 ou 2001. [REDACTED] a pu confirmer que l'E [REDACTED] avait régulièrement recours aux services de stagiaires HEP / maîtres spécialiste. Dès lors que son rôle se limitait à communiquer la fiche de salaire établie par le SPEV, [REDACTED] a dit ne pas être en mesure d'expliquer le calcul du salaire, ni même pouvoir préciser à quelle classe était rattachée la rémunération des stagiaires.

b) Le témoin [REDACTED] travaille à l'Office [REDACTED] s'occupe entre-autres de la fixation des salaires des enseignants dans les écoles professionnelles. En 2005, il n'était toutefois pas chargé du calcul des salaires des enseignants de l'O [REDACTED]. [REDACTED] a expliqué que lorsqu'un enseignant quittait l'Etat de Vaud pour y revenir par la suite, la fixation de son salaire faisait l'objet d'un nouveau calcul, sans qu'il soit tenu compte de la précédente rémunération. [REDACTED] a en outre précisé qu'une année d'un stage HEP n'était pas déterminante au regard de l'ancienneté. Le témoin a également relevé ce qui suit :

*"J'ai vu que lors de son engagement à l'E [REDACTED] la demanderesse n'avait pas de contrat de stagiaire, mais un contrat de maître en formation qui avait une classe de salaire plus favorable pour elle [que celle relative au] contrat de stagiaire. Selon ce qui se fait habituellement, la demanderesse aurait dû être au bénéfice d'un contrat de stagiaire.*

*Je confirme qu'au niveau des pondérations de l'activité de la demanderesse, son salaire était incorrect lorsqu'elle était à l'E [REDACTED], mais était correct lorsqu'elle était à l'O [REDACTED]. En conséquence, la demanderesse était probablement mieux payée que ce qu'elle aurait dû être durant une certaine période. Le fait que le salaire de la*



demanderesse [ait été] légèrement inférieur à l'O[REDACTED] en comparaison de celui qu'elle percevait à l'E[REDACTED], s'explique par le fait que les pondérations sont différentes. Il faut distinguer entre l'augmentation annuelle d'une part et le fait de tenir compte d'une année de stage HEP pour le calcul de l'ancienneté [d'autre part]. Ce sont deux choses distinctes."

Invité à expliquer la différence entre les contrats de stagiaire HEP et les contrats de maîtres d'enseignement professionnel en formation, [REDACTED] a déclaré :

"[...] les classes de salaires sont différentes, le stagiaire est mis dans le minimum de la classe 24 avec éventuellement une ou deux augmentations s'il a travaillé [à l'Etat de Vaud par le passé], mais le service a décidé que la demanderesse pouvait rester dans les classes 23-26 avec un salaire plus favorable."

12. Les parties se sont encore exprimées. Puis le Tribunal a statué au complet et à huis clos à l'issue de cette audience. Un jugement rendu sous la forme d'un dispositif a été notifié aux parties le 10 décembre 2010. Le 23 décembre 2010, la demanderesse en a requis la motivation.

### **EN DROIT :**

I. En vertu de l'art. 14 al. 1 de la Loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers ; RSV 172.31), le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale est compétent, à l'exclusion de toute autre juridiction, pour connaître de toute contestation relevant de l'application de la LPers. En l'espèce, la demanderesse était une employée de l'Etat de Vaud, si bien que la LPers est applicable.

Par ailleurs, la demande de motivation du jugement rendu sous forme de dispositif est intervenue dans le délai légal (art. 16 al. 1 LPers renvoyant à l'art. 44 al. 2 de la loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail [LJT ; RSV 173.61] qui renvoie

sur l'art. 117a al. 2 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire [LOJV ; RSV 173.01]).

**II. a)** Dans un grief formel qu'il convient d'examiner en premier lieu, l'Etat de Vaud invoque la prescription annuelle de l'article 16 alinéa 3 LPers. Aux termes de cette disposition, *"l'action se prescrit par un an lorsqu'elle tend exclusivement à des conclusions pécuniaires fondées notamment sur une résiliation du contrat de travail (art. 58 à 61) et par soixante jours dans les autres causes. La prescription court dès que la créance est devenue exigible ou dès la communication de la décision contestée"*.

La demanderesse, quant à elle, se prévaut de la prescription de l'article 128 alinéa 3 du Code des Obligations (ci-après: CO), selon lequel les actions "des travailleurs, pour leurs services" se prescrivent par cinq ans. Il convient dès lors de déterminer quel délai s'applique à la présente cause.

**b)** Dans un précédent cas (Jugement Tripac du 10 mars 2004, dans la cause R. c/ Etat de Vaud, TR03.014315), le Tribunal a eu l'occasion de rappeler qu'il fallait *"se garder de confondre le délai de prescription [de l'article 128 alinéa 3 CO] avec celui fixé par l'article 16 alinéa 3 LPers [...]. [Ce dernier article prévoit] un délai de procédure qui concerne le droit procédural d'intenter action, et non pas [...] un délai de prescription ou de péremption qui touche à la prétention matérielle (cf. sur cette distinction Benoît Bovay, Procédure administrative, Staempfli Editions SA Berne, 2000, p. 449). Les délais fixés par l'article 16 alinéa 3 LPers concernent donc la recevabilité de l'action administrative et non pas la créance en salaire de l'employé public."*

Dans cette précédente cause, le Tribunal de céans avait considéré que la demande était recevable dès lors que le demandeur avait ouvert action dans le délai fixé par l'article 16 alinéa 3 LPers, courant dès la notification de la décision attaquée. Quant au fond, le tribunal avait admis l'application de la prescription quinquennale à la créance matérielle litigieuse.

Par conséquent, il convient d'appliquer l'article 16 alinéa 3 LPers dans la présente cause afin de déterminer si la demanderesse a ouvert action dans le délai prescrit par cette disposition.

c) Il s'agit alors de déterminer lequel des deux délais de l'article 16 alinéa 3 LPers (60 jours ou une année) s'applique dans le cas de l'espèce.

La demanderesse, par demande du 2 juillet 2010, a pris des conclusions en paiement de la somme de Fr. 28'484.62 et d'une éventuelle indemnité pour tort moral. Les prétentions de la demanderesse sont ainsi de nature pécuniaire.

Le délai d'une année prévu par l'article 16 alinéa 3 LPers est partant applicable.

d) Enfin, il convient de déterminer le jour de départ (*dies a quo*) de ce délai d'une année. Conformément à l'art. 16 al. 3 LPers, "*la prescription court dès que la créance est devenue exigible ou dès la communication de la décision contestée*".

Les prétentions salariales invoquées par la demanderesse sont, de par leur nature, exigibles mensuellement (art. 323 al. 1 CO). Elles se prescrivent ainsi après l'expiration d'un délai d'une année à compter de leur naissance, à la fin de chaque mois (art. 16 al. 3 LPers).

La dernière mensualité de salaire - découlant des rapports de travail régis par le contrat de travail du 13 décembre 2005 - versée à la demanderesse est celle du mois du juillet 2006. Par conséquent, le délai d'une année de l'article 16 alinéa 3 LPers courait, s'agissant de cette dernière mensualité, jusqu'au 31 juillet 2007.

Or, la demanderesse n'a ouvert action que le 2 juillet 2010, soit près de 3 ans après l'échéance du délai précité. Par conséquent, le Tribunal de céans considère que l'action de la demanderesse est irrecevable tant pour cette dernière mensualité que pour les précédentes. Cette conclusion s'impose quand bien même la créance matérielle invoquée pourrait à ce jour n'être pas encore prescrite, au sens de l'article 128 alinéa 3 CO.

Par ailleurs, même si l'on devait considérer que le courrier du 24 mai 2006 adressé par le défendeur à la demanderesse constitue une décision sujette à contestation, l'action de la demanderesse est également prescrite. Au demeurant, la demanderesse n'a donné suite à ce courrier du 24 mai 2006 que le 14 juillet 2008, soit près de deux ans plus tard.

e) Quant aux autres conclusions formulées aux chiffres I à IV, elles ne visent qu'à la constatation de faits de nature à fonder la prétention condamnatoire au versement de Fr. 28'848.62; elles apparaissent en ce sens subsidiaires. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner au fond les prétentions de la demanderesse, qui apparaissent au demeurant infondées.

f) Pour l'entier de ces motifs, le Tribunal de céans estime que la requête de la demanderesse du 2 juillet 2010 est prescrite. Il s'ensuit que ses conclusions doivent être intégralement rejetées.

III. Le présent jugement est rendu sans frais ni dépens.

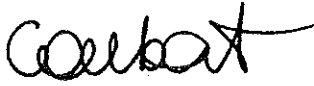
**Par ces motifs,**

**le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale,  
statuant au complet,**

**prononce :**

- I. Les conclusions prises par [REDACTED] le 5 juillet 2010 sont rejetées.
- II. Le présent jugement est rendu sans frais ni dépens.
- III. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.

La présidente :



Céline Courbat, v.-p.

Le greffier:



Lionel Pelet, a. h.

Du 11 mai 2011

Les motifs du jugement rendu le 10 décembre 2010 sont notifiés à la demanderesse personnellement, ainsi qu'au défendeur par l'intermédiaire du Président du Conseil d'Etat.

Les parties peuvent recourir auprès du Tribunal cantonal dans les **trente jours** dès la notification de la présente motivation en déposant au greffe du Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale un mémoire de recours en deux exemplaires originaux, désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions, en nullité ou en réforme, et un exposé succinct des moyens.

Si vous avez déjà recouru dans le délai de demande de motivation, sans prendre de conclusions conformes aux exigences susmentionnées, votre recours pourra être déclaré irrecevable, à moins que vous ne formuliez des conclusions régulières dans le délai cité ci-dessus.

Le greffier :

